

## **ACIG**

Réponses à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie

R-3837-2013 Phase II

Le 21 octobre 2013

---

### **DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG) DANS LE CADRE DU DOSSIER SUR LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2013**

---

1. Référence : Pièce C-ACIG-0020, Page 6.

Préambule :

(i) « Devant l'engagement de Gaz Métro de maintenir 13 % de son approvisionnement à Empress, pour une période de six ans, l'ACIG croit qu'il serait approprié pour Gaz Métro de reconsidérer offrir l'option aux clients en achat direct de livrer soit à Empress ou à Dawn. Cette demande serait compatible avec l'avantage obtenu et indiqué ci-dessus, pour le bénéfice de ses clients.

(ii) Évidemment, dans ce cas, il faudrait aussi trouver des modalités permettant de respecter le principe du partage des bénéfices du portefeuille de transport entre tous les clients de transport énoncé à la décision D-2012-175 (voir la section C qui suit). On pourrait penser à une forme d'encan ou d'appel d'intérêt (*open season* ou autrement) assorti de modalités visant à éviter que les clients en gaz de réseau ne soient pas désavantagés. »

**Demande 1.1 :**

1.1 En lien avec le préambule (i), puisque la seule obligation des clients en achat direct est de livrer à Dawn, ces clients ne peuvent-ils pas s'approvisionner à Empress ou à Dawn ou ailleurs, dans les proportions qu'ils désirent (à partir du moment où le déplacement du point de livraison à Dawn sera réalisé) ?

**Réponse 1.1 :**

En théorie, oui. Cela dit, en supposant que le client en achat direct s'approvisionnait à Empress et devait livrer à Dawn, il en résulterait une double facturation (partielle) de transport, soit entre Empress et l'Ontario. Ainsi, le client paierait le tarif de transport FTLH (ou un prix négocié sur le marché secondaire) de Empress à Dawn, et ensuite le tarif uniforme de transport (de Gaz Métro) de Dawn à GMi-EDA, lequel tient déjà compte des droits de transport détenus par Gaz Métro à partir d'Empress. Malgré la fonctionnalisation des coûts de

## ACIG

Réponses à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie

R-3837-2013 Phase II

Le 21 octobre 2013

---

fourniture proposée par Gaz Métro, le client en achat direct risquerait quand même de se retrouver avec un double paiement sur une partie de ces droits.

De plus, en pratique, on ne peut pas s'attendre à ce que les clients en achat direct qui désirent s'approvisionner à Empress décident de trouver leur propre moyen de transport jusqu'à Dawn et qu'ils prennent ensuite le transport de Gaz Métro jusqu'à sa franchise.

En effet, si ces clients ont recours au service de transport de Gaz Métro, c'est qu'ils jugent cela préférable à un scénario où ils obtiendraient leur propre transport.

L'ACIG est consciente qu'il serait complexe de proposer plus d'un point de livraison pour les clients en achat direct. Elle estime toutefois qu'en fonction de l'entente entre TCPL et les distributeurs, du mois de septembre 2013, et de l'entente finale à être signée, Gaz Métro aura une relative certitude quant à la capacité de transport FTLH qu'elle devra conserver jusqu'en 2020. Puisque Gaz Métro est en quelque sorte « contrainte » à prendre ce transport, l'ACIG croit qu'il y aurait lieu d'offrir cette capacité aux clients en achat direct qui désireraient demeurer à Empress.

L'ACIG souhaite mentionner que l'objectif de cette demande est d'offrir la plus grande flexibilité possible au client.

On sait par ailleurs qu'il est possible pour Gaz Métro d'offrir du transport à partir d'Empress : c'est ce qu'elle propose pour les clients en achat direct qui demeureront à Empress au-delà du 31 octobre 2015 en raison de la durée de leur contrat de fourniture. (voir la pièce B-0016, page 97, lignes 12-13) :

*«...Dans les faits, pour une période transitoire, une certaine quantité de gaz naturel devrait être livrée à Empress par les clients en achat direct ayant des contrats de fourniture au-delà du 1er novembre 2015...»*

Pour les autres clients qui désireraient demeurer à Empress par choix, Gaz Métro n'aurait qu'à prévoir des modalités visant à assurer qu'il ne découle de cette flexibilité aucune iniquité, tout comme elle le fait à travers la prime de transition (pièce B-0022, Gaz Métro-2, Document 4, section 5) proposée pour les clients qui demeureront à Empress par obligation.

## **ACIG**

Réponses à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie

R-3837-2013 Phase II

Le 21 octobre 2013

---

### **Demande 1.2 :**

1.2 En lien avec le préambule (ii), l'ACIG est-elle d'accord pour dire que, si des modalités permettant de respecter le partage des bénéfices du portefeuille de transport sont élaborées, il n'y aurait aucun gain pour qui que ce soit à livrer à Empress plutôt que de livrer à Dawn ?

### **Réponse 1.2 :**

Non. La notion de « gain » suggérée par la question de la Régie n'est pas limitée à la seule combinaison « coût de transport + indice de prix » : il peut y avoir d'autres motifs pour qu'un client choisisse de transiger à Empress plutôt qu'à Dawn. À titre d'exemple, un client peut conclure ses achats pour plusieurs usines qui sont situées à la fois au Québec et ailleurs dans l'Ouest canadien et trouver avantage à sécuriser son approvisionnement à un seul point de livraison, tel que le point Empress. Dans ce cas, le client pourrait trouver plus pratique de suivre l'évolution d'un seul marché pour répondre à ses besoins globaux. Ou encore, comme deuxième exemple, le fournisseur, que le client privilégie, pourrait préférer des livraisons à Empress malgré qu'il ait aussi la possibilité de livrer à Dawn, et dans ce cas pourrait offrir une entente plus favorable au client qui achète son gaz naturel à Empress.

La déréglementation du gaz naturel, qui prévaut depuis 1985, visait à offrir la possibilité aux clients de s'approvisionner auprès du fournisseur de leur choix. Dans ce contexte, le service d'achat direct permet de livrer à un point à partir duquel le transport de Gaz Métro est utilisé pour acheminer le gaz jusqu'au Québec. La demande de l'ACIG, de permettre aux clients qui le désirent de livrer à Empress, s'inscrit dans cette même recherche d'une flexibilité accrue sans distorsion ni avantage indu.

Finalement, l'ACIG tient à mentionner que cette demande est de nature générique et ne découle pas d'une demande d'un client en particulier.